

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS) pour les pressings

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 20 salariés*)

Activité : Blanchisserie et teinturerie de détail

CTN : FF

N° SIRET :

Code Risque Tarification : 930BA

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de sept mille cinq cents euros (7500€) par unité*] pour lui permettre :

- de faire l'acquisition (*d'une, deux ou trois*) unité(s) de nettoyage à l'eau assurant les fonctions de lavage et de séchage et utilisant des produits spécifiques non classés CMR accompagnés obligatoirement de leurs fiches de données de sécurité les plus récentes.
- de suivre une séance de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques liés à l'utilisation de produits de nettoyage soumis à étiquetage de sécurité et à la prévention des troubles musculo squelettiques (TMS) associés aux tâches de finition.

avant le - -/ - -/ - - (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Marque et référence du matériel retenu :

Cette subvention est accordée dans le cadre de la substitution du perchloréthylène et ne pourra dépasser 25% du montant de l'investissement (HT) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/ - -/ - - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 7 500€par unité.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N° 1 le 04/06/09 et de la Commission Régionale de Prévention le 25/06/09 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le fournisseur du matériel, soit par un organisme de formation soit (en cas de sensibilisation) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/- -/- -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le *(date)* et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur
Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Régionale pour les PRESSING

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 20 salariés du secteur d'activité Blanchisserie et teinturerie de détail (classé dans le numéro de risque de sécurité sociale 930BA).

Objet : Elle est accordée dans le cadre de la substitution du perchloréthylène afin de réduire l'exposition des salariés aux risques CMR et permet de subventionner l'acquisition d'unités de nettoyage à l'eau.

Investissements à réaliser :

- de faire l'acquisition (*d'une, deux ou trois*) unité(s) de nettoyage à l'eau assurant les fonctions de lavage et de séchage et utilisant des produits spécifiques non classés CMR accompagnés obligatoirement de leurs fiches de données de sécurité les plus récentes.
- de suivre une séance de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques liés à l'utilisation de produits de nettoyage soumis à étiquetage de sécurité et à la prévention des troubles musculo squelettiques (TMS) associés aux tâches de finition.

Aide financière : 25% du montant de l'investissement (HT) réellement acquitté par l'Entreprise sans toutefois dépasser un maximum de 7 500€ par unité.

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement
- Du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le fournisseur du matériel, soit par un organisme de formation soit (en cas de sensibilisation) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.